



Règlement extrajudiciaire des différends pour les familles vivant une séparation ou un divorce au Canada

Auteure

Catherine Tait, Catherine Tait Consulting

Decembre 2023

*Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs
et ne représentent pas nécessairement les vues de
le ministère de la Justice du Canada.*

Also available in English

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Nous vous demandons :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2023

Règlement extrajudiciaire des différends pour les familles vivant une séparation ou un divorce au Canada

J4-166/2024F-PDF

978-0-660-72926-8

Tables des matières

Remerciements	5
Introduction	6
Contexte de la recherche	6
Portée de la recherche	7
Méthodologie	8
Résumé des caractéristiques du programme	10
Portée du programme	10
Admissibilité des clients	10
Questions abordées	10
Couverture géographique	11
Modèles de prestation de services	11
Les services fournis, les prestataires des services, les limites du service	11
Langue et modes de service	13
Frais d'utilisation	13
Lien avec le processus judiciaire	14
Réponse à la pandémie de COVID-19 et autres changements apportés aux programmes	16
Réponse à la pandémie et effets en découlant	16
Changements non liés à la pandémie	17
Mesures des services	19
Volumes de services	19
Autres données recueillies	20
Résultats en matière de services	20
Production de rapports	21
Partage potentiel de données anonymisées	21
Conclusion concernant le potentiel de recherche	21
Annexe A : Principales caractéristiques du programme selon le secteur de compétence et le programme	23
Tableau 1a. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Colombie-Britannique et Alberta	24
Tableau 1b. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Colombie-Britannique et Alberta, suite	25

Tableau 2a. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Saskatchewan et Manitoba.....	26
Tableau 2b. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Saskatchewan et Manitoba, suite.....	27
Tableau 3a. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse	28
Tableau 3b. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse, suite.....	29
Tableau 4a. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Île-du- Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.....	30
Tableau 4b. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Île-du- Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador.....	31
Tableau 5a. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Territoires du Nord-Ouest et Yukon	32
Tableau 5b. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Territoires du Nord-Ouest et Yukon, suite.....	33

Remerciements

L'auteure aimerait remercier le ministère de la Justice du Canada et l'équipe du projet pour leurs conseils et leur soutien tout au long du projet. Des remerciements sont également adressés au chercheur de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada, qui a mené une entrevue en français avec le représentant du Québec en son nom. Des remerciements sont également adressés aux nombreux représentants des programmes provinciaux et territoriaux qui ont participé aux entretiens et ont formulé des commentaires sur les ébauches. Ce travail n'aurait pas été possible sans le temps et les connaissances que vous y avez consacrés.

Introduction

Contexte de la recherche

L'accès à la justice se décline de nombreuses façons. Le ministère de la Justice du Canada a adopté une définition interne qui illustre le caractère général du terme :

Offrir aux Canadiens les moyens d'obtenir l'information et l'assistance dont ils ont besoin pour les aider à prévenir les problèmes juridiques et régler de tels problèmes de façon efficace, abordable et équitable, soit au moyen de mécanismes informels de règlement, si possible, soit au moyen du système de justice officiel, au besoin.

Le règlement des différends est le processus par lequel un conflit entre au moins deux parties est réglé. Les différends peuvent être réglés par les tribunaux (litige) ou au moyen de mécanismes extrajudiciaires comme la médiation ou la conciliation.

Le recours aux tribunaux de la famille pour régler des conflits au moment d'une séparation ou d'un divorce pour des problèmes comme les responsabilités de prise de décision de chaque parent et leur temps avec leurs enfants, les pensions alimentaires pour enfants ou époux et la division de biens a entraîné les parties dans un processus coûteux, long et difficile. Pour cette raison, les gouvernements tentent depuis longtemps d'encourager le recours à la médiation ou à la conciliation, le règlement extrajudiciaire des différends pour remédier aux conflits.

Pendant la pandémie de COVID-19, l'accès aux tribunaux de la famille a été limité, et, pendant un certain temps, seuls les dossiers « urgents » ont été traités dans la plupart des administrations. Les sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux ont approuvé la constitution d'un groupe de travail spécial chargé d'examiner l'incidence de la pandémie sur l'accès à la justice dans le cadre de dossiers liés au droit de la famille et au droit relatif à la pauvreté.

Le premier indicateur axé sur le système retenu par le groupe de travail était le nombre de dossiers devant les tribunaux au cours de l'année ayant précédé le début de la pandémie (2019-2020) et au cours des années de la pandémie (2020-2021 et 2021-2022)¹. On a posé la question rationnelle suivante : si on décourage les parties d'avoir recours aux tribunaux en raison des restrictions liées à la pandémie et qu'on les encourage à utiliser d'autres services pour régler les différends, est-ce que l'indicateur de ce dossier 1) démontre si les personnes avaient accès à la justice, et 2) démontre qu'il y avait eu des changements dans cet accès? Le groupe de travail a décidé de choisir un autre indicateur axé sur le système, soit la « Participation aux services de justice familiale », plus précisément :

Le nombre de participants ayant profité de services de justice familiale (par type, par année, avant et pendant la COVID-19). Deux services feront l'objet d'un suivi :

- i. les séances d'éducation et d'information à l'intention des parents; et
- ii. les services de règlement extrajudiciaire/précoce des différends financés par le gouvernement (tels que la médiation ou la conciliation).

¹ Voir le rapport du Groupe de travail FPT, Mesurer ce qui compte, à <https://scics.ca/fr/product-produit/mesurer-ce-qui-compte/>

Il est toutefois ressorti de la collecte des données sur les services de justice à la famille auprès des juridictions qu'il n'y avait pas nécessairement de conformité entre les services offerts par les règlements extrajudiciaires des différends financés par le gouvernement.

Afin de mieux comprendre ces services, la manière dont leurs résultats sont mesurés et ce que l'on peut qualifier de réussite, un projet de recherche supplémentaire a été mis au point. En 2023 le ministère de la Justice du Canada a conclu un contrat avec Catherine Tait Consulting, lui demandant de mener des recherches sur les services de règlement extrajudiciaire des différends financés par le gouvernement proposés au pays pour venir en aide aux familles en situation de séparation et de divorce. Le but de cette recherche est de mieux comprendre ces programmes, en mettant l'accent sur les questions suivantes :

- 1) Quels sont les services/programmes de médiation ou de conciliation offerts par les provinces et les territoires pour régler les questions relevant du droit de la famille?
 - a. En quoi consistent ces services?
 - b. À quel moment de la procédure judiciaire sont-ils obligatoires? Ou offerts, s'ils sont facultatifs?
 - c. Combien de séances sont fournies?
 - d. Qui les fournit?
 - e. Quelles données sont saisies à leur sujet, et qui y participe? Comment ces données sont-elles recueillies et déclarées?
 - f. Qui finance les services?
- 2) Comment mesure-t-on les résultats? Qu'est-ce qu'un résultat positif? Une réussite partielle?
- 3) Lesquels de ces facteurs sont uniformes d'une administration à l'autre?

Ce rapport présente les résultats de la recherche. Les deux prochaines sections décrivent la portée et la méthodologie utilisées pour effectuer cette recherche. Il est suivi d'un résumé des points communs des programmes et des différences entre ceux-ci, en mettant l'accent sur la portée des programmes, le modèle de prestation de services, la réponse à la pandémie et ses répercussions, d'autres changements récents ayant une incidence sur les programmes et leurs volumes de services des programmes, les indicateurs de réussite et la collecte de données.

Portée de la recherche

Le chercheur a collaboré avec une équipe de projet composée de membres du groupe de travail spécial et de représentants du ministère de la Justice du Canada pour confirmer la portée des programmes qui seraient inclus, ainsi qu'un guide d'entrevue. Les programmes et services étudiés dans le cadre de ce rapport :

- Offrir des services liés à la séparation et au divorce; certains services se concentrent sur une seule question juridique, telle que la pension alimentaire, tandis que d'autres abordent un éventail plus large de questions, telles que les arrangements parentaux, la tutelle et le partage des biens.
- Offrir des services de règlement extrajudiciaire des différends; les services de règlement des différends peuvent être offerts avant, pendant ou après les procédures judiciaires ou n'y sont pas liés. Les services de règlement des différends qui ont lieu uniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire, par exemple lors d'une consultation familiale ou d'une conférence

préparatoire, n’ont pas été pris en compte. En outre, les services administratifs, par exemple les services de recalcul des pensions alimentaires, n’ont pas été inclus.

- Sont financés par le public; le service peut être offert par le secteur public, ou la province ou le territoire peut conclure des marchés (et payer) pour des services fournis par des praticiens du secteur privé, ou la province ou le territoire peut subventionner le coût des services privés auxquels les parents ont accès. Certains programmes prévoient une contribution de la part des parties calculée en fonction de leur niveau de revenu (frais d’utilisation dégressifs). Trois programmes d’aide juridique offrant un mécanisme de règlement des différends familiaux ont été inclus.

Méthodologie

Le processus pour obtenir de l’information sur les services de règlement extrajudiciaire des différends financés par le gouvernement au Canada a commencé par un examen des documents et une recherche par Internet afin de déterminer les services et les programmes qui pourraient être visés. L’information provenant de sources en ligne a été consignée dans un modèle pour chaque service, par province et territoire. Ensuite, le ministère de la Justice du Canada a invité des membres du Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Famille (CCHF)² à désigner des informateurs clés à interroger au sujet des programmes et des services dans leur secteur de compétence.

Au total, 16 programmes dans 11 des 13 administrations du Canada ont été désignés comme faisant partie du champ d’application et ont été inclus dans cette recherche. Le Nouveau-Brunswick a confirmé qu’aucun service de règlement extrajudiciaire des différends financé par le gouvernement n’est offert dans la province. Le chercheur n’a pas été en mesure d’établir un contact avec un représentant du Nunavut.

Table 1. Les programmes inclus dans cette recherche

Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement des différends familiaux de la Division des services de justice à la famille
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> • Médiation familiale • King’s Bench Child Support Resolution Program • Family Court Assistance
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau de règlement des différends, Programme de médiation familiale • Legal Aid Saskatchewan, Médiation familiale
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> • Service de règlement des litiges familiaux • Société d’aide juridique du Manitoba, droit collaboratif
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • Services de médiation familiale et d’information • Aide juridique Ontario
Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Service de médiation familiale

² Ce comité est composé de hauts fonctionnaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada qui sont responsables des affaires de droit de la famille.

Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> • Conciliation par l'intermédiaire de la Cour suprême
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • Child Focused Parenting Plan Mediation • Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • Services de justice à la famille
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de médiation familiale du Yukon
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> • Programme de médiation familiale

Le chercheur a organisé les entrevues structurées avec les informateurs clés au moyen de Microsoft Teams. Les entretiens visaient à confirmer les résultats de la recherche initiale sur Internet pour chaque programme et à discuter de questions supplémentaires. Après l'entretien, le chercheur a fourni une ébauche des résultats combinés de la recherche sur Internet et de l'entretien aux personnes interrogées afin que celles-ci puissent vérifier l'exactitude des informations. Quatorze entrevues ont été menées auprès de représentants des administrations et des programmes d'aide juridique. L'entrevue avec le représentant du Québec a été menée en français au nom du chercheur par un membre du personnel du ministère de la Justice du Canada.

Résumé des caractéristiques du programme

Les services et programmes de règlement des différends familiaux au Canada varient à plusieurs égards. Les sections suivantes résumant les principaux points communs et les principales différences entre ces programmes. L'annexe A présente un tableau comparatif qui résume les principaux éléments. **Un document supplémentaire qui fournit des renseignements plus détaillés pour chaque programme ou service qui a été recueilli dans le cadre du processus d'entrevue est disponible sur demande (rsd.drs@justice.gc.ca).**

Il convient de noter que différents degrés de précisions ont été fournis au cours du processus de l'entrevue; le présent rapport présente les résultats des principaux points communs et des principales différences entre les services, mais il n'a pas cherché à documenter toutes les différences détaillées qui peuvent exister.

Portée du programme

Le champ d'application des programmes de règlement des différends est un élément clé qui a une incidence sur l'accès à la justice qu'ils offrent : les personnes admissibles, les questions juridiques couvertes et leur couverture géographique.

Admissibilité des clients

- De nombreux programmes sont proposés aux couples qui se séparent, qu'ils aient ou non des enfants à charge. Cependant, six ne s'adressent qu'aux parties ayant un enfant à charge ou des problèmes liés aux enfants. Deux programmes ne sont offerts qu'aux parents qui ont des problèmes liés aux pensions alimentaires pour enfant.
- Tous les programmes s'adressent aux parents, et six s'adressent aussi aux grands-parents ou à d'autres personnes qui demandent la tutelle d'un enfant en cas de divorce ou de séparation.
- Les programmes offerts par les organismes d'aide juridique exigent qu'au moins une des deux parties soit admissible financièrement à l'aide juridique³. Le programme de médiation familiale de l'Alberta exige que l'un des parents ait un revenu annuel brut inférieur à 60 000 \$.
- Trois programmes ne sont proposés qu'aux parties impliquées dans une procédure judiciaire, tandis que la plupart acceptent les clients qui n'ont pas de dossier en instance devant les tribunaux. L'Aide relative au tribunal de la famille de l'Alberta est réservée aux personnes non représentées par un avocat.
- Trois programmes exigent qu'au moins une partie réside dans la province ou le territoire du programme.

Questions abordées

- La plupart des programmes aident leurs clients à résoudre les principales questions en matière de parentalité (p. ex. responsabilités parentales et prise de décision, plans parentaux) et de tutelle.

³ La médiation sur place offerte par Aide juridique Ontario à Milton pour les personnes dont le dossier est devant les tribunaux ne comporte pas d'exigences d'admissibilité financière.

- La plupart des programmes aident à résoudre les problèmes de pensions alimentaires; un programme ne traite que des questions de pensions alimentaires (le Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants de l'Île-du-Prince-Édouard).
- La plupart des programmes, sauf quatre, traitent également des pensions alimentaires pour le conjoint. Le King's Bench Child Support Resolution Program de l'Alberta n'abordera ces pensions que si la famille a également des problèmes de pensions alimentaires pour enfants.
- Le partage des biens est géré par cinq programmes. Six autres programmes sont consacrés au partage de biens mineurs ou au partage de biens dans un éventail limité de circonstances.

Couverture géographique

Presque tous les programmes offrent des services dans toute la province ou le territoire. Les exceptions sont les suivantes :

- Le King's Bench Child Support Resolution Program de l'Alberta est uniquement offert à Calgary et à Edmonton
- Les Services de médiation familiale de l'Ontario ont des médiateurs dans 45 emplacements qui desservent les régions environnantes
- Aide juridique Ontario offre de la médiation dans 11 emplacements

Modèles de prestation de services

Les modèles de prestation de services des programmes varient en fonction de la gamme de services fournis, des fournisseurs de services aux parties et des limites (habituellement le nombre d'heures) du service fourni. D'autres aspects concernent la langue et les modes de service disponibles, ainsi que l'existence ou non de frais d'utilisation.

Les services fournis, les prestataires des services, les limites du service

- **Présélection** : La plupart des programmes et des services prévoient une rencontre initiale au cours de laquelle les parties sont interrogées sur les problèmes de violence familiale. Au Québec, le Guide de normes de pratique du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) exige que les médiateurs connaissent deux outils ou moyens appropriés pour reconnaître la violence familiale.
- **Services de règlement des différends proposés** : La plupart d'entre eux proposent la médiation comme règlement des différends; huit services proposent également la médiation navette⁴ lorsqu'il n'est pas approprié que les parties participent ensemble à la médiation. Le programme de conciliation de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et le programme Family Court Assistance de l'Alberta offrent des services de négociation plutôt que de médiation. Le King's Bench Child Support Resolution de l'Alberta organise une réunion conjointe de règlement des différends. Le Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants de l'Île-du-Prince-Édouard peut travailler séparément avec les parties pour tenter de les amener à conclure une entente.

⁴ La médiation navette a lieu lorsque les parties sont dans des salles ou des emplacements séparés pendant la médiation. Le médiateur va d'une partie à l'autre, ou fait la navette entre elles.

- **Documentation des résultats** : La plupart des programmes prévoient la rédaction d'ordonnances par consentement, d'ententes écrites, d'un résumé de l'entente, d'un rapport au tribunal ou de protocoles d'accord pour documenter les ententes conclues dans le cadre d'un règlement des différends.
- **Fournisseurs de services** : De nombreux programmes emploient des médiateurs ou des avocats qui fournissent des services de règlement des différends, tandis que deux passent des contrats avec des fournisseurs externes et que quatre utilisent une combinaison d'employés et de fournisseurs de services contractuels. Les employés du Family Court Assistance de l'Alberta sont principalement des travailleurs sociaux. Le programme de médiation familiale du Québec gère une liste de médiateurs accrédités et paie leurs factures de services en fonction du tarif des honoraires qui est prévu par règlement, mais ne les emploie pas et ne passe pas de contrat avec eux directement. Les conciliateurs⁵ de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sont des constables de la cour ayant une formation en droit, en travail social ou en psychologie. Les employés du Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants de l'Île-du-Prince-Édouard sont titulaires d'un diplôme en sciences sociales, en administration des affaires ou dans un domaine connexe et ont de l'expérience dans la rédaction de documents judiciaires.
- **Limites du service** : Les programmes se distinguent par le nombre d'heures de service de règlement des différends qu'ils offrent. Dans plusieurs cas, il n'y a pas de limites formelles, mais le personnel peut décider d'interrompre le service s'il n'y a pas de progrès. Dans d'autres, les heures consacrées au règlement des différends sont limitées, trois se situant dans une fourchette de 1,5 à 5 heures de service et trois se situant plutôt dans une fourchette de 9 à 12 heures. Souvent, lorsque des délais sont fixés, il est possible de les prolonger si des progrès sont réalisés. Les autres normes et limites de service sont les suivantes :
 - Le Service de règlement des litiges familiaux du Manitoba s'est fixé comme norme de bonne pratique de mener à bien une comédiation complète dans un délai de 8 à 10 heures, ou une médiation⁶ dans un délai de 6 à 10 heures, mais il n'a pas fixé de limite au nombre d'heures de service en tant que tel.
 - Les Services de médiation familiale et d'information de l'Ontario offrent deux heures de service gratuit sur place et, si une entente n'a pas été conclue dans les deux heures, les parties peuvent choisir de poursuivre la médiation hors site en payant des frais en fonction de leur revenu et du nombre de personnes à leur charge.
 - Le tarif fixe de l'Aide juridique du Manitoba prévoit entre 3,1 et 42 heures pour la totalité des services de règlement des différends et des services juridiques requis pour un dossier; des prolongations peuvent être accordées dans des circonstances limitées.

⁵ Droit de la famille Nouvelle-Écosse décrit la conciliation comme la négociation d'une entente sans passer par un juge (<https://www.nsfamilylaw.ca/fr/programmes-et-services/conciliation-services-judiciaires-de-mode-substitutif-de-resolution-des>, page visitée le 5 février 2024).

⁶ La comédiation complète est assurée par un avocat en droit de la famille. Cet avocat est également un avocat-médiateur formé qui est capable de faire de la médiation sur des questions de temps parental et de responsabilité décisionnelle ainsi que sur les dépenses spéciales ou extraordinaires des pensions alimentaires pour enfants, les pensions alimentaires pour époux et la division de biens, y compris les prestations de retraite. La médiation est effectuée par un médiateur familial ayant une formation en travail social et ne peut que porter sur le temps parental et la responsabilité décisionnelle.

- Les services de justice à la famille de Terre-Neuve-et-Labrador appliquent une norme prévoyant l'exécution des services dans un délai de 60 à 90 jours à compter de leur mise en œuvre.
- Le Service de médiation familiale du Yukon s'attend à ce que les dossiers soient traités dans un délai de trois à six mois.

Langue et modes de service

- La plupart des programmes offrent des services en anglais. Les médiateurs familiaux accrédités du Québec offrent des services en français, mais bon nombre d'entre eux offrent les services en anglais ainsi que dans d'autres langues. Cinq programmes offrent des services dans les deux langues.
- La plupart des programmes couvrent les frais d'interprétation dans d'autres langues ou permettent aux parties d'amener leur propre interprète.
- La plupart des programmes sont fournis en personne, par téléphone et par vidéo. Legal Aid Saskatchewan fournit des services principalement par vidéo, les services en personne ou par téléphone n'étant fournis qu'à titre exceptionnel. La Conciliation par l'intermédiaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse offre des services par téléphone seulement. Les services du Child Focused Parenting Plan Mediation de l'Île-du-Prince-Édouard sont principalement offerts en personne, mais ils peuvent également être offerts par téléphone ou par vidéo.

Frais d'utilisation

La plupart des programmes et des services ne prévoient pas de frais d'utilisation. Les exceptions sont les suivantes :

- Le Programme de médiation familiale du Bureau de règlement des différends familiaux de la Saskatchewan impose des frais dégressifs basés sur le revenu. Les frais varient d'honoraires fixes de 200 à 1 700 \$ pour la première séance de médiation conjointe et d'honoraires fixes de 100 à 850 \$ pour les séances suivantes. Les frais applicables sont fondés sur le revenu familial conjoint des parties et répartis entre les parties soit proportionnellement, soit selon toute autre entente de répartition des honoraires entre les parties. Les frais peuvent être réduits ou annulés s'ils entravent l'accès au service⁷.
- Le Service de médiation familiale et d'information de l'Ontario fournit deux heures de médiation gratuite au palais de justice le jour de l'audience; si les parties optent pour une médiation sur place et/ou des heures de service supplémentaires, un tarif dégressif calculé en fonction du revenu familial et du nombre de personnes à charge s'applique⁸. Les frais subventionnés varient de 5 \$ à 105 \$ l'heure.
- Le programme de médiation familiale du Québec couvre les honoraires des médiateurs familiaux accrédités pour le nombre d'heures gratuites prévues dans le *Règlement sur la médiation familiale*⁹; toutefois, les parents doivent payer le médiateur pour toute heure

⁷ *The Dispute Resolution Fees Regulations*, The Justice and Attorney General Act, Chapter J-4.3 Règl. 1, 1^{er} octobre 2019

⁸ Pour les niveaux de revenus plus élevés, les frais doivent faire l'objet d'une négociation. Le barème des frais peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/fournisseurs-de-services-de-mediation-familiale>

⁹ C-25.01, r. 0.7 - *Règlement sur la médiation familiale* (gouv.qc.ca)

supplémentaire s'ils souhaitent poursuivre la médiation selon le tarif prévu au règlement. Le programme permet également aux médiateurs de facturer des frais d'administration. Le programme ne couvre pas les frais de médiation pour la modification d'une entente existante pour les couples sans enfant.

[Lien avec le processus judiciaire](#)

De nombreux programmes de règlement extrajudiciaire des différends financés par le gouvernement offrent des services aux parents qui ne sont pas engagés dans une action en justice (participation « volontaire »), bien que certains d'entre eux limitent l'admissibilité au service à ceux qui sont concernés par une action en justice (voir l'admissibilité du client ci-dessus). De plus, certaines administrations exigent la participation au règlement des différends comme condition d'accès au processus judiciaire; ces exigences sont habituellement énoncées dans les règles ou les lois des tribunaux. Souvent, les services fournis sur une base volontaire et les services obligatoires sont assurés par le même programme. Les juridictions qui exigent un règlement des différends avant ou pendant la procédure judiciaire sont les suivants :

- Colombie-Britannique : Dans deux tribunaux provinciaux, les parties aux Registres de résolution rapide doivent effectuer une évaluation des besoins et au moins une séance de règlement consensuel des différends, à moins d'une exemption ou, le cas échéant, avant de présenter une demande au tribunal. Dans trois tribunaux provinciaux, les parties aux Registres de justice familiale doivent procéder à une évaluation de leurs besoins avant que leur dossier ne soit mis au calendrier de la première comparution. La Division des services de justice à la famille offre des services d'évaluation et de règlement consensuel des différends, bien que les parents puissent avoir accès à la médiation privée pour satisfaire à l'exigence de règlement consensuel des différends du Registre de résolution rapide.
- Alberta : Dans la plupart des cas, avant de déposer une demande judiciaire qui comprend une demande de pension alimentaire pour enfants ou de modification de la pension alimentaire pour enfants, les parties doivent être invitées à assister à une réunion avec le King's Bench Child Support Resolution. La participation au programme Family Court Assistance est requise dans les cours de justice provinciales de Calgary, d'Edmonton et de Grande Prairie (pour les parties non représentées seulement).
- Saskatchewan : Les parties aux dossiers de droit de la famille qui sont portées devant le tribunal de tous les centres judiciaires de la Saskatchewan sont tenues de tenter un processus de règlement des différends familiaux à la clôture des actes de procédure avant de pouvoir poursuivre toute autre procédure judiciaire. De plus, lorsque le conflit continue de s'intensifier, les juges peuvent ordonner aux familles d'assister à un nombre minimal de séances obligatoires de règlement des différends.
- Manitoba : Devant la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi, les parties doivent s'être rencontrées et avoir tenté de résoudre les questions en litige avant de se présenter à une conférence de triage devant le tribunal, à moins qu'une ordonnance du tribunal n'interdise les contacts ou les communications entre les parties. La médiation, les réunions de règlement ou les rencontres à quatre entre les parties et leurs avocats sont des exemples de règlement des différends. Le Service de règlement des litiges familiaux du Manitoba offre une médiation

conjointe complète ainsi que de la médiation familiale, et l'Aide juridique du Manitoba organise des rencontres à quatre.

- Ontario : Il n'est pas nécessaire d'avoir recours au tribunal pour accéder aux services; toutefois, la médiation sur place est un service de médiation gratuit auquel les parties ont accès le jour où l'audience de leur affaire est prévue et la médiation hors site est accessible en tout temps moyennant des frais.
- Nouvelle-Écosse : À la Cour suprême de Halifax et à la Cour suprême du Cap-Breton, la conciliation est un processus obligatoire pour certains types de demandes, souvent celles qui portent sur la responsabilité décisionnelle de l'enfant et le temps parental ou le temps de contact, la pension alimentaire pour enfants et parfois la pension alimentaire pour conjoint. Dans d'autres emplacements, les dossiers peuvent être transmis au service.
- Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, les tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador encouragent fortement la participation au règlement des différends et ils s'attendent à ce que les parties tentent de recourir à la médiation lorsqu'il est sécuritaire de le faire. À l'Île-du-Prince-Édouard, les juges peuvent ordonner aux parties non représentées de travailler avec le Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, mais la participation n'est autrement pas obligatoire.

Réponse à la pandémie de COVID-19 et autres changements apportés aux programmes

Cette section décrit la manière dont les programmes ont fait face à la pandémie de COVID-19 et les conséquences que celle-ci a eues sur les volumes de services, les clients, ainsi que les problèmes et les résultats des services. Elle présente également d'autres changements récents qui ont eu un effet direct sur les programmes, ou qui ont modifié leur environnement opérationnel de manière considérable.

Réponse à la pandémie et effets en découlant

En réponse à la pandémie de COVID-19, les programmes ont rapidement changé leurs modes de prestation de services. On a noté certains effets sur le volume des services et de nouvelles questions juridiques sont ressorties pour certaines familles. Les résultats en matière de services sont demeurés essentiellement les mêmes pour la plupart des programmes.

- **Mode de prestation** : S'ils ne le faisaient pas déjà, six programmes de règlement des différends ont commencé à offrir des services virtuels, par téléphone ou vidéoconférence. Huit fournissaient déjà certains services de manière virtuelle et ont rapidement opté pour ce mode de prestation pour l'ensemble de leurs services. Le Child Focused Parenting Plan Mediation de l'Île-du-Prince-Édouard fait exception à la règle, il a cessé tout service entre mars et septembre 2020; par la suite, les services en personne ont repris avec une distanciation physique, ou en présence des parents dans des pièces séparées.
- **Volumes de services** : La plupart des programmes ont connu une diminution des volumes de service pendant la pandémie. Certains programmes ont fait remarquer que la fermeture des tribunaux a entraîné une diminution de la demande de services de règlement des différends. D'autres programmes ne savaient pas si la baisse de la demande était entièrement attribuable à la pandémie, tandis d'autres ont laissé entendre que différents facteurs pourraient avoir joué un rôle. Par exemple, le programme de médiation familiale de l'Alberta n'avait pas ajusté ses seuils de revenu depuis quelques années, ce qui a eu pour effet de réduire le nombre de clients admissibles au fil du temps. La Saskatchewan a noté que les récentes augmentations du volume de services sont probablement plus attribuables aux nouvelles exigences des tribunaux en matière de participation au règlement des différends qu'à la fin de la pandémie. De même, l'Ontario a laissé entendre que les récentes augmentations de la demande pourraient avoir été, du moins en partie, le résultat de nouvelles modifications à la *Loi sur le divorce* qui encouragent le recours au règlement des différends. Le Service de médiation familiale du Yukon a été confronté à une rotation du personnel au cours de cette période, ce qui a eu une incidence sur le volume des services.
- **Types de clients** : La Conciliation par l'intermédiaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a connu une augmentation initiale de la proportion de ses clients qui se représentaient eux-mêmes étant donné qu'il était plus difficile d'obtenir les services d'un avocat pendant la pandémie. Aucun autre programme n'a noté de changements dans les types de clients servis.
- **Problèmes des clients** : Plusieurs programmes ont indiqué que la pandémie a soulevé de nouveaux problèmes pour les clients, en particulier la prise de décisions concernant la vaccination, mais quatre ont mentionné le temps parental ou les déplacements pendant les

restrictions liées à la pandémie ou les décisions concernant le retour à l'école. Cinq programmes ont noté que la pandémie avait créé des tensions de nature financière qui se traduisaient par une demande accrue de révision des pensions alimentaires pour enfants ou par le fait que les couples séparés continuaient à vivre ensemble en raison de la difficulté à trouver un logement et du coût élevé de l'immobilier. Cinq programmes ont constaté une augmentation du nombre de cas de violence familiale, de cas très conflictuels ou de cas complexes.

- **Résultats du règlement des différends** : La plupart des programmes n'ont pas observé de changements importants dans les taux de résolution, bien qu'au moins deux d'entre eux aient connu des niveaux de réussite plus faibles. Trois programmes ont noté que des situations de conflit ou d'anxiété plus importantes rendaient les règlements plus difficiles à réaliser, mais que les taux de réussite globaux restaient inchangés. Un programme a indiqué que certains parents étaient plus susceptibles de conclure une entente pendant la pandémie (p. ex. plus susceptibles d'accepter une pension alimentaire pour enfants avec une divulgation limitée pour s'assurer qu'ils puissent mettre en place une pension alimentaire pour les enfants).

Changements non liés à la pandémie

On a demandé aux personnes interrogées si, en dehors de la pandémie, des changements avaient eu une incidence sur leur programme ou service au cours des cinq dernières années. Presque tous les répondants ont affirmé que certains changements s'étaient produits. Parmi les changements, citons les nouvelles lois ou règles des tribunaux concernant les exigences en matière de résolution des litiges, l'expansion ou la réorganisation des programmes eux-mêmes ou des programmes connexes de justice familiale. Ces changements compliquent la détermination des effets de la pandémie. Les changements comprennent :

- **Colombie-Britannique** : Les modifications apportées aux règles de la cour provinciale en matière de famille ont introduit de nouvelles exigences pour les évaluations des besoins (par la Division des services de justice à la famille de la Colombie-Britannique) et la résolution des conflits (le cas échéant) dans deux grands registres en 2019 et en 2020. D'autres modifications apportées aux règles en 2021 ont changé les formulaires et certains processus des tribunaux dans l'ensemble de la province.
- **Alberta** : Le seuil de revenu du programme de médiation familiale pour l'admissibilité des clients est passé de 40 000 \$ à 60 000 \$ en 2023, ce qui a augmenté le nombre de familles admissibles aux services. Le King's Bench Child Support Resolution Program a été créé en 2022 sous la forme d'un programme unique se déroulant à deux endroits; auparavant, il existait sous la forme de programmes distincts dans chacun des deux endroits.
- **Saskatchewan** : Les modifications législatives à la *Loi de la Cour du Banc du Roi*¹⁰ qui définissent les exigences en matière de règlement des différends familiaux pour les dossiers judiciaires sont entrées en vigueur au début de l'année 2020. Les nouvelles exigences ne s'appliquaient initialement qu'à Prince Albert, mais elles s'appliquent maintenant à l'échelle de la province. Le programme de médiation de Legal Aid Saskatchewan n'existait pas avant l'introduction de cette exigence.

¹⁰ Voir l'article 7.4 au <https://pubsaskdev.blob.core.windows.net/pubsask-prod/140469/Chap-28-2023.pdf>

- **Manitoba** : En février 2019, la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi a mis en place un nouveau modèle pour la planification et la gestion des dossiers des affaires liées à la Division de la famille, afin de résoudre les affaires le plus tôt possible tout en encourageant le règlement à l’amiable. Les Services de règlement des litiges familiaux ont été lancés en juin 2020 et consolident et améliorent tous les services de règlement à l’amiable. Les seuils de revenu pour la Société d’aide juridique du Manitoba ont augmenté, ainsi, un plus grand nombre de familles ayant des problèmes de biens sont devenues admissibles au service.
- **Aide juridique Ontario (AJO)** : Avant 2019, AJO servait des clients susceptibles d’être admissibles à un certificat d’AJO même s’ils n’en possédaient pas nécessairement un. Des certificats de conseils juridiques indépendants (CJI) (six heures) pourraient également être fournis aux clients. En 2019, les services d’AJO se sont limités aux affaires dans lesquelles au moins une des parties était titulaire d’un certificat d’aide juridique¹¹ et les certificats de CJI ont été éliminés dans toute la province.
- **Québec** : Le Service de médiation familiale a élargi l’éventail de sa clientèle en incluant les couples sans enfant à charge, d’abord à titre expérimental à partir du 18 février 2021, puis à titre permanent à partir du 30 juin 2022.
- **Nouvelle-Écosse** : La Nouvelle-Écosse a maintenant un tribunal unifié de la famille à l’échelle de la province. Au début de la pandémie, la Cour suprême de Nouvelle-Écosse assumait progressivement la responsabilité des comtés¹² situés en dehors de Halifax et de l’île du Cap-Breton. La transition pour l’ensemble de la province a été achevée le 1^{er} janvier 2022.
- **Terre-Neuve-et-Labrador** : Les Services de justice à la famille ont mis en œuvre un nouveau service intitulé Rapport sur la volonté de l’enfant. Le service a été mis en œuvre au cours des deux ou trois dernières années en réponse aux modifications apportées à la *Loi sur le divorce* concernant la prise en compte des points de vue et des préférences de l’enfant dans les procédures de divorce.
- **Île-du-Prince-Édouard** : Le poste d’accompagnement en droit de la famille a été créé en novembre 2022. Il s’agit d’un nouveau poste qui comble les écarts entre les parties et les services au sein du Bureau des conseillers du tribunal de la famille. L’accompagnateur aide les parties à trouver les services qui leur conviennent le mieux en fonction de leurs problèmes familiaux actuels. L’accompagnateur suit la famille pour voir où elle en est, déterminer pourquoi elle n’a pas eu accès à un service, l’aider à s’inscrire aux services et faire le suivi avec elle lorsqu’elle participe à un service. Le Supervised Parenting Time and Exchange Program (SPTEP) a été transféré au ministère de la Justice et de la Sécurité publique à la fin de 2018. À l’origine, le SPTEP n’était accessible que par ordonnances du tribunal, mais depuis janvier 2023, plus de sources, y compris les médiateurs, peuvent aiguiller les familles vers celui-ci.
- **Yukon** : En 2022, le Service de médiation familiale est passé d’un projet pilote à un programme continu. Le Service a fait appel à un certain nombre de médiateurs différents au cours des deux dernières années, dont la pratique différait, surtout en ce qui concerne l’encadrement.

¹¹ Aucun certificat d’aide juridique n’est requis pour les services de médiation sur place offerts par AJO au Palais de justice de Milton.

¹² <https://www.courts.ns.ca/resources/notices/update-transition-unified-family-court>

- **Territoires du Nord-Ouest** : Un médiateur met à l'essai une approche visant à mieux préserver la relation des parents de même qu'à leur donner des compétences en communication et d'autres compétences à utiliser après la séparation.

En plus des changements survenus dans des provinces et des territoires précis, des modifications récentes à la *Loi sur le divorce*¹³ du Canada incluent une nouvelle obligation pour les parties à une procédure de divorce. Elles doivent tenter de résoudre les problèmes au moyen d'un processus de règlement des différends familiaux, dans la mesure où cela est approprié. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Mesures des services

La présente section porte sur les mesures du volume de service et des résultats des services, ainsi que sur la collecte de données, la production de rapports et la possibilité d'effectuer d'autres recherches sur les services de règlement extrajudiciaire des différends du Canada.

Volumes de services

Les services de règlement extrajudiciaire des différends étudiés varient considérablement en termes de volume de services. Ils varient également sur la manière de suivre les volumes, certains comptabilisant le nombre d'individus participant au règlement des différends, d'autres le nombre de familles ou de couples concernés, tandis que d'autres comptabilisent le nombre de séances de règlement des différends, de certificats d'aide juridique ou de dossiers. D'autres différences mineures existent, comme le suivi des dossiers confiés à un médiateur par rapport aux dossiers ayant fait l'objet d'au moins une séance conjointe. Hormis ces différences de définition¹⁴ :

- Quatre programmes avaient des volumes inférieurs à 100 individus, familles, séances ou dossiers par année.
- Quatre programmes avaient des volumes variant entre 100 et 600 individus, familles, séances ou dossiers par année.
- Deux programmes avaient des volumes variant entre 600 et 1 000 individus, familles, séances ou dossiers par année.
- Trois programmes avaient des volumes variant entre 1 000 et 5 000 individus, familles, séances ou dossiers par année.
- Deux programmes ont rapporté des volumes de plus de 15 000¹⁵ individus, familles, séances ou dossiers par année.

¹³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/page-2.html#h-1274324>

¹⁴ La plupart ont signalé des volumes pour 2022-2023, un programme a estimé des volumes pour 2023-2024 et d'autres ont communiqué un volume moyen annuel approximatif. L'objectif de la question de cette entrevue consistait à obtenir des informations globales sur les volumes de services plutôt que des données précises. Deux programmes n'ont pas fourni de renseignements sur le volume des services.

¹⁵ Aucun programme n'a rapporté de volumes variant entre 5 000 et 15 000.

Autres données recueillies

Outre les données sur le volume des services, trois programmes collectent des informations supplémentaires sur les clients eux-mêmes (p. ex. noms, date de naissance, coordonnées, informations sur les enfants, lieu de résidence, représentation légale), trois collectent des informations sur les services fournis (p. ex. activités de règlement des différends, heures de service, lieu de service, questions traitées, raisons pour lesquelles le règlement des différends n'a pas été fourni), et la plupart saisissent certaines informations sur les résultats des services (voir ci-dessous). Sept programmes ont collecté des données relatives aux tribunaux, telles que le nombre de demandes déposées auprès des tribunaux ou transmises au programme, l'étape du tribunal à laquelle la médiation s'est achevée ou le nombre de procédures devant les tribunaux. Sept programmes font passer des sondages de rétroaction auprès des clients.

La plupart des programmes consignent l'information dans un système de gestion des cas ou des clients, mais quatre programmes utilisent une feuille de calcul, tandis qu'un programme compile l'information dans un document.

Résultats en matière de services

La plupart des programmes définissent leur réussite en fonction des problèmes résolus grâce au règlement des différends :

- La plupart des programmes consignent le nombre de cas résolus (tous les problèmes résolus), partiellement résolus (certains problèmes résolus, d'autres non résolus) ou non résolus (aucun problème résolu), avec quelques variations dans la terminologie (p. ex. « cas réglé » par rapport à « cas résolu » et « entente conclue »¹⁶).
- Quatre programmes font le suivi des catégories de résultats en plus des degrés de résolution, par exemple « entente conclue dans le nombre de séances alloué » ou « entente conclue avec des heures supplémentaires », le nombre de dossiers « fermés à l'admission », « incapacité à fournir un règlement des différends », « ébauche de protocole d'entente » ou « inconnu ».
- Trois ne saisissent qu'un seul résultat, comme « les cas qui ont donné lieu à une ordonnance par consentement » ou un résultat qui ne reflète pas du tout la résolution du problème, comme les cas soit « fermés » soit « abandonnés ».
- Un programme d'aide juridique enregistre le nombre de dossiers résolus par la médiation par rapport à ceux résolus par un procès. Un autre programme d'aide juridique consigne la résolution de chaque problème individuel dans chaque affaire, mais pour l'affaire dans son ensemble, il indique seulement si l'affaire est « achevée » ou « non achevée ».

¹⁶ La plupart des programmes n'ont pas proposé de définition des termes qu'ils utilisent, bien que certains aient précisé que « cas résolu » signifie qu'un accord écrit a été convenu ou qu'une ordonnance par consentement a été rendue.

Production de rapports

Presque tous les programmes communiquent des données sur les services à l'interne et/ou aux principaux intervenants internes. Certains renseignements peuvent figurer dans les estimations du ministère ou dans les rapports annuels du ministère ou de l'aide juridique, mais, autrement, les données ne sont généralement pas rendues publiques.

Partage potentiel de données anonymisées

On a demandé aux personnes interrogées si, à des fins de recherche, leur programme accepterait de transmettre des données anonymes à Justice Canada. La volonté de participer ou d'envisager une participation était générale :

- Trois personnes ont indiqué qu'elles étaient disposées à communiquer les données du programme, et la plupart ont précisé qu'elles seraient éventuellement disposées à le faire, sous réserve d'une demande de recherche bien précise, d'un examen des implications en matière de protection de la vie privée et/ou d'une procédure d'approbation.
- Deux personnes ont indiqué que seules des statistiques sommaires pouvaient être fournies.
- Trois personnes ont indiqué qu'il existait des restrictions en matière de données ou des problèmes de capacité susceptibles de limiter leur participation.
- Deux administrations ont fait remarquer que certaines données sont déjà fournies à Justice Canada en vertu de son entente avec le Fonds canadien de justice familiale.

Conclusion concernant le potentiel de recherche

Les chercheurs qui envisagent d'entreprendre des projets entre champs de compétence sur les services de règlement extrajudiciaire des différends familiaux au Canada sont confrontés à un certain nombre de problèmes de données. Il existe certains points communs entre les programmes; la plupart d'entre eux traitent d'une série de problèmes liés à l'enfance, ont des mesures de réussite similaires et ont évolué pour fournir (plus) de services virtuellement pendant la pandémie. Ce projet a toutefois également démontré que les programmes varient en ce qui concerne la clientèle visée, l'éventail des problèmes sans rapport avec l'enfance, la durée des services fournis, les frais facturés (ou non) et le lien avec le processus judiciaire. Les données sont collectées à l'aide d'unités de mesure différentes (p. ex. les familles par rapport aux dossiers) et les informations sont enregistrées à divers niveaux de précision. Ces facteurs compliquent la comparaison des données sur les services entre les administrations. Même en comparant des données plus « axées sur les personnes » (telles que les résultats de sondages menés auprès des clients) qui portent plus directement sur les expériences des clients en matière d'accès à la justice, il faudrait tenir compte des différences existant entre les programmes qui ont un effet sur cet accès, notamment la portée géographique du service, les critères d'admissibilité des clients, la gamme des problèmes abordés et les frais d'utilisation. Comme toujours, lorsqu'on mène des recherches sur les expériences des clients en matière d'accès à la justice, il est très difficile d'obtenir l'opinion de ceux qui ont fait face à des obstacles et n'ont donc pas eu accès aux services, puisque ces personnes ne sont pas incluses dans les dossiers de service du programme qui contiennent les coordonnées.

Même au sein des administrations, l'analyse des tendances au fil du temps serait compliquée par les circonstances changeantes que les programmes ont connues. Par exemple, la recherche sur les répercussions de la pandémie sur l'accès à la justice devrait tenir compte des changements aux services liés apportés en raison de cette pandémie et des autres changements de conception ou de contexte du programme qui se sont produits au cours de la même période. Ces autres changements de conception ou de contexte rendraient plus difficile d'attribuer à la seule pandémie l'évolution des volumes de services ou des taux de réussite. Il existe néanmoins une volonté générale d'envisager la participation à des projets de recherche et de potentiellement communiquer les données collectées.

Annexe A : Principales caractéristiques du programme selon le secteur de compétence et le programme

Tableau 1a. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Colombie-Britannique et Alberta

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA		
Programme	Règlement des différends familiaux	Médiation familiale	King's Bench Child Support Resolution Program	Family Court Assistance
Admissibilité : Doit avoir des problèmes liés à un enfant et/ou un enfant à charge	Oui	Non	Doit avoir un problème de pension alimentaire pour enfants	Non
Admissibilité : Faible revenu	Oui	Non	Oui	Oui
Admissibilité : Autre	Oui	Oui	Oui	Parties qui se représentent elles-mêmes seulement
Emplacements : Dans l'ensemble de la province ou du territoire	Non	Non	Oui	Oui
Emplacements : Établissements précis			Calgary, Edmonton	11 tribunaux et leurs environs
Langue(s)	Anglais; services d'interprétation pour d'autres langues	Anglais. Des interprètes peuvent être utilisés, mais leurs services ne sont pas fournis par le programme.	Anglais. Des interprètes peuvent être utilisés, mais leurs services ne sont pas fournis par le programme.	Anglais; services d'interprétation pour d'autres langues
Enjeux : Enjeux relatifs aux enfantsⁱ	Non	Non	Pension alimentaire pour enfants	Non
Enjeux : Pension alimentaire pour conjoint	Non	Non	Lorsque accompagné par une pension alimentaire pour enfants	Oui
Enjeux : Partage des biens	Oui	Certains dossiers liés aux biens	Oui	Oui

ⁱ Pension alimentaire pour enfants, responsabilités parentales, tutelle, plans parentaux

Tableau 1b. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Colombie-Britannique et Alberta, suite

	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ALBERTA		
Programme	Règlement des différends familiaux	Médiation familiale	King's Bench Child Support Resolution Program	Family Court Assistance
Frais d'utilisation	Oui	Oui	Oui	Oui
Limites de service : Heures ⁱⁱ	Aucune limite	Aucune limite	Une réunion conjointe de règlement des différends de 60 à 90 minutes	Aucune limite
Mode de prestation	En personne, par téléphone, par vidéo	En personne, par téléphone, par vidéo	En personne, par téléphone, par vidéo	En personne, par téléphone, par vidéo
Ordonnance de la cour ⁱⁱⁱ	À Victoria et à Surrey, avant de présenter une demande au tribunal, les parties doivent se soumettre à une évaluation et à au moins une séance de règlement de différends consensuel, sauf si elles en sont exemptées ou si la situation ne s'y prête pas; à Kelowna et à Nanaimo, les parties doivent se soumettre à une évaluation des besoins avant que le dossier ne soit mis au calendrier de la première comparution.	Les règles de la Cour du Banc du Roi précisent que la responsabilité des parties de gérer leur conflit comprend la participation de bonne foi à un processus de règlement des différends différent	Les dossiers de pensions alimentaires pour enfants traitées par la Cour du Banc du Roi peuvent être soumis à une procédure de participation.	Obligatoire à Calgary, à Edmonton et à Grande Prairie à la Cour de justice (provinciale); sera obligatoire aux deux instances judiciaires à Calgary et Edmonton d'ici mars 2024.

ⁱⁱ Lorsque le nombre d'heures de service est limité, plusieurs programmes accordent une certaine marge de manœuvre pour fournir des heures supplémentaires si des progrès sont réalisés.

ⁱⁱⁱ Lorsque les tribunaux l'exigent, des exemptions peuvent être accordées pour divers motifs.

Tableau 2a. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Saskatchewan et Manitoba

	SASKATCHEWAN		MANITOBA	
Programme	Bureau de règlement des différends, Programme de médiation familiale	Legal Aid Saskatchewan	Services de règlement des litiges familiaux	Société d'aide juridique du Manitoba
Admissibilité : Doit avoir des problèmes liés à un enfant et/ou un enfant à charge	Oui	Oui	Oui	Oui
Admissibilité : Faible revenu	Oui	L'une des parties doit remplir les conditions financières pour être admissible à l'aide juridique	Oui	Doit être financièrement admissible à l'aide juridique
Admissibilité : Autre	Oui	Oui	Oui	Oui
Emplacements : Dans l'ensemble de la province ou du territoire	Non	Non	Non	Non
Emplacements : Établissements précis			Service en personne offert dans 4 établissements	
Langue(s)	Anglais; services d'interprétation pour d'autres langues	Anglais; services d'interprétation pour d'autres langues	Anglais et français; services d'interprétation dans d'autres langues	Anglais; services d'interprétation pour d'autres langues
Enjeux : Enjeux relatifs aux enfantsⁱ	Non	Non	Non	Non
Enjeux : Pension alimentaire pour conjoint	Non	Non	Non	Non
Enjeux : Partage des biens	Non	Oui	Non	Certains dossiers liés aux biens

ⁱ Pension alimentaire pour enfants, responsabilités parentales, tutelle, plans parentaux

Tableau 2b. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Saskatchewan et Manitoba, suite

	SASKATCHEWAN		MANITOBA	
Programme	Bureau de règlement des différends, Programme de médiation familiale	Legal Aid Saskatchewan	Services de règlement des litiges familiaux	Société d'aide juridique du Manitoba
Frais d'utilisation	Frais dégressifs, sauf si le juge ordonne la participation à des séances en situation de conflit grave	Oui	Oui	Les frais de demande d'aide juridique de 25 \$; peuvent être annulés dans certaines situations
Limites de service : Heures ⁱⁱ	Aucune limite	Une réunion préalable à la médiation de 60 minutes par partie, et jusqu'à 5 heures de séances conjointes	Aucune limite	Tarif offrant jusqu'à 42 heures de services juridiques
Mode de prestation	En personne, par téléphone, par vidéo	Par téléphone, par vidéo, ou en personne seulement à titre exceptionnel	En personne, par téléphone, par vidéo	En personne, par téléphone, par vidéo
Ordonnance de la cour ⁱⁱⁱ	Les dossiers de droit de la famille portés devant le tribunal doivent faire l'objet d'une tentative de règlement des différends familiaux à la clôture des actes de procédure avant de pouvoir poursuivre toute autre procédure judiciaire ^{iv}	Les dossiers de droit de la famille portés devant le tribunal doivent faire l'objet d'une tentative de règlement des différends familiaux au plus tard à la clôture des actes de procédure avant de pouvoir poursuivre toute autre procédure judiciaire ^{iv}	Le modèle de planification de la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi vise à résoudre les affaires le plus tôt possible. Si les problèmes ne peuvent être réglés, les parties doivent satisfaire à des conditions préalables, y compris une résolution extrajudiciaire, avant d'obtenir une date d'audience devant un juge	Le modèle de planification de la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi vise à résoudre les affaires le plus tôt possible. Si les problèmes ne peuvent être réglés, les parties doivent satisfaire à des conditions préalables, y compris une résolution extrajudiciaire, avant d'obtenir une date d'audience devant un juge

ⁱⁱ Lorsque le nombre d'heures de service est limité, plusieurs programmes accordent une certaine marge de manœuvre pour fournir des heures supplémentaires si des progrès sont réalisés.

ⁱⁱⁱ Lorsque les tribunaux l'exigent, des exemptions peuvent être accordées pour divers motifs.

^{iv} En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

Tableau 3a. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse

	ONTARIO		QUÉBEC	NOUVELLE-ÉCOSSE
Programme	Services de médiation familiale	Aide juridique Ontario	Service de médiation familiale	Conciliation par l'intermédiaire de la Cour suprême
Admissibilité : Doit avoir des problèmes liés à un enfant et/ou un enfant à charge	Oui	Oui	Oui	Oui
Admissibilité : Faible revenu	Oui	Une partie doit être admissible à l'aide juridique ⁱⁱ	Oui	Oui
Admissibilité : Autre	Toutes les parties doivent s'entendre sur la médiation et un médiateur	Une partie doit avoir un certificat d'aide juridique, les deux parties doivent avoir un avocat ⁱⁱⁱ	Oui	Doit faire l'objet d'une poursuite judiciaire en droit de la famille devant la Cour suprême ou d'une demande
Emplacements : Dans l'ensemble de la province ou du territoire	Non	Non	Non	Non
Emplacements : Établissements précis	45 sites et zones environnantes	Régions du Centre-Est et de l'Est seulement		
Langue(s)	Français et anglais Certains médiateurs offrent des services dans d'autres langues ou ont choisi d'embaucher un interprète.	Anglais, aussi français dans la région de l'Est; interprètes pour les autres langues	Français; de nombreux médiateurs offrent des services en anglais et dans d'autres langues	Anglais; certains conciliateurs peuvent utiliser le français. Les parties peuvent faire appel à un interprète
Enjeux : Enjeux relatifs aux enfantsⁱ	Non	Non	Non	Non
Enjeux : Pension alimentaire pour conjoint	Non	Dans la région de l'Est seulement	Non	Parfois
Enjeux : Partage des biens	Non	Dans la région de l'Est seulement	Non	Oui

ⁱ Pension alimentaire pour enfants, responsabilités parentales, tutelle, plans parentaux

ⁱⁱ À l'exception du fait que toute personne ayant un dossier judiciaire actif peut accéder aux services de médiation sur place fournis au Palais de justice de Milton.

ⁱⁱⁱ Ne s'applique pas aux services de droit de la famille de Peel et au comté de Dufferin

Tableau 3b. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse, suite

	ONTARIO		QUÉBEC	NOUVELLE-ÉCOSSE
Programme	Services de médiation familiale	Aide juridique Ontario	Service de médiation familiale	Conciliation par l'intermédiaire de la Cour suprême
Frais d'utilisation	Gratuit pour la médiation sur place au palais de justice; frais dégressifs pour la médiation hors site	Aucun frais pour la médiation	Heures gratuites jusqu'au nombre maximal d'heures de service prévu au Règlement sur la médiation familiale; exclusion des frais d'administration du médiateur et des heures supplémentaires pour parvenir à une entente; le service ne prend pas en charge les frais de modification d'une entente existante pour les couples sans enfant à charge.	Oui
Limites de service : Heures^{iv}	Sur place, 2 heures de médiation sont offertes à titre gracieux.		Parents : 5 heures pour une demande initiale et 2 h 30 pour une demande en révision; couples sans enfant à charge ^{vi} : 3 heures	Aucune limite
Mode de prestation	En personne ou virtuellement	En personne ou virtuellement	En personne, par téléphone, par vidéo	En personne, par téléphone
Ordonnance de la cour^v	Aucune exigence du tribunal	Aucune exigence du tribunal	Aucune exigence du tribunal	Obligatoire à Halifax et au Cap-Breton lorsque les parties en reçoivent l'ordre après le processus de triage

^{iv} Lorsque le nombre d'heures de service est limité, plusieurs programmes accordent une certaine marge de manœuvre pour fournir des heures supplémentaires si des progrès sont réalisés.

^v Lorsque les tribunaux l'exigent, des exemptions peuvent être accordées pour divers motifs.

^{vi} En vigueur à compter du 30 juin 2022.

Tableau 4a. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador

	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD		TERRE-NEUVE
Programme	Child Focused Parenting Plan Mediation	Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	Services de justice à la famille
Admissibilité : Doit avoir des problèmes liés à un enfant et/ou un enfant à charge	Non	Non	Non
Admissibilité : Faible revenu	Oui	Oui	Oui
Admissibilité : Autre	Oui	Parties qui se représentent elles-mêmes	Au moins une partie doit résider à Terre-Neuve
Emplacements : Dans l'ensemble de la province ou du territoire	Non	Non	Non
Emplacements : Établissements précis			Services en personne offerts à neuf emplacements
Langue(s)	Anglais; services d'interprétation pour d'autres langues	Anglais; services d'interprétation pour d'autres langues	Anglais et français Le client est tenu de faire appel à un interprète pour les autres langues.
Enjeux : Enjeux relatifs aux enfantsⁱ	Exclut la pension alimentaire pour enfants	Pension alimentaire pour enfants et dépenses spéciales seulement	Non
Enjeux : Pension alimentaire pour conjoint	Oui	Oui	Oui
Enjeux : Partage des biens	Oui	Oui	Oui

ⁱ Pension alimentaire pour enfants, responsabilités parentales, tutelle, plans parentaux

Tableau 4b. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador

	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD		TERRE-NEUVE
Programme	Child Focused Parenting Plan Mediation	Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants	Services de justice à la famille
Frais d'utilisation	Oui	Oui	Oui
Limites de service : Heuresⁱⁱ	De 10 à 12 séances de médiation d'une heure	Aucune limite	Norme de service pour résoudre les problèmes en 60 à 90 jours
Mode de prestation	En personne, par téléphone, par vidéo	Par téléphone, par courriel, en personne, par vidéo	En personne, par téléphone, par vidéo
Ordonnance de la courⁱⁱⁱ	Aucune exigence du tribunal	Aucune, mais le juge peut ordonner aux parties de travailler avec le service	On attend des parties qu'elles tentent une médiation lorsqu'elles peuvent le faire en toute sécurité.

ⁱⁱ Lorsque le nombre d'heures de service est limité, plusieurs programmes accordent une certaine marge de manœuvre pour fournir des heures supplémentaires si des progrès sont réalisés.

ⁱⁱⁱ Lorsque les tribunaux l'exigent, des exemptions peuvent être accordées pour divers motifs.

Tableau 5a. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Territoires du Nord-Ouest et Yukon

	TERRITOIRES DU NORD-OUEST	YUKON
Programme	Programme de médiation familiale	Centre de médiation familiale du Yukon
Admissibilité : Doit avoir des problèmes liés à un enfant et/ou un enfant à charge	Non	Non
Admissibilité : Faible revenu	Oui	Oui
Admissibilité : Autre	Au moins une partie doit résider dans les T.-N.-O.	Au moins une partie doit résider au Yukon
Emplacements : Dans l'ensemble de la province ou du territoire	Non	Non
Emplacements : Établissements précis	Service en personne offert à Yellowknife	Service en personne offert à Whitehorse
Langue(s)	Anglais, français; services d'interprétation pour d'autres langues	Anglais; services d'interprétation pour d'autres langues
Enjeux : Enjeux relatifs aux enfantsⁱ	Non	Non
Enjeux : Pension alimentaire pour conjoint	Non	Non
Enjeux : Partage des biens	Actifs et dettes de moindre importance	Non

ⁱ Pension alimentaire pour enfants, responsabilités parentales, tutelle, plans parentaux

Tableau 5b. Principales caractéristiques du programme par administration et programme : Territoires du Nord-Ouest et Yukon, suite

	TERRITOIRES DU NORD-OUEST	YUKON
Programme	Programme de médiation familiale	Centre de médiation familiale du Yukon
Frais d'utilisation	Oui	Oui
Limites de service : Heuresⁱⁱ	1 heure avant la médiation par partie, plus jusqu'à 9 heures de médiation conjointe;	De 1 à 4 séances de médiation de 2 heures chacune (jusqu'à 9 heures de médiation)
Mode de prestation	En personne, par téléphone, par vidéo	En personne, par téléphone, par vidéo
Ordonnance de la courⁱⁱⁱ	Aucune, mais le juge peut recommander aux parties de tenter la médiation	Aucune exigence du tribunal

ⁱⁱ Lorsque le nombre d'heures de service est limité, plusieurs programmes accordent une certaine marge de manœuvre pour fournir des heures supplémentaires si des progrès sont réalisés.

ⁱⁱⁱ Lorsque les tribunaux l'exigent, des exemptions peuvent être accordées pour divers motifs.

